

Communication de la Commission de régulation de l'énergie du 16 avril 2008 sur les modalités de surveillance des transactions sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCETTE, président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

La présente communication vise à exposer les principes adoptés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la mise en place de la surveillance des transactions sur les marchés de gros de l'énergie et à consulter les parties intéressées sur les modalités pratiques de cette surveillance.

1. Les enjeux de la surveillance des marchés de gros

La surveillance d'un marché vise à détecter tout comportement anticoncurrentiel. Elle permet de vérifier que les opérateurs qui disposent d'un pouvoir de marché n'en abusent pas et que les transactions conclues sur les marchés n'ont pas pour objectif d'altérer le mécanisme de formation des prix.

Le prix sur un marché de gros détermine en effet :

- le revenu des ventes en gros réalisées par les opérateurs qui contrôlent des sources d'approvisionnement physiques (production, contrats d'importation de long terme) ;
- le coût d'approvisionnement des fournisseurs qui ne détiennent pas de telles sources d'approvisionnement.

En donnant confiance dans le marché, la surveillance favorise l'entrée de nouveaux acteurs sur le segment du négoce et la multiplication des transactions. En outre, la confiance dans la formation des prix, déterminante pour les investisseurs potentiels, contribue à la sécurité d'approvisionnement du marché français. La surveillance s'inscrit donc dans la stratégie de la CRE visant à promouvoir le développement des marchés de gros français de l'électricité et du gaz.

Pour que cette surveillance soit efficace, son champ doit lui permettre, lorsque cela s'avère nécessaire, d'analyser de manière globale le comportement des acteurs. Elle doit donc pouvoir couvrir toutes les transactions, qu'elles soient conclues de manière exclusivement bilatérale ou par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation.

La CRE mettra en place son dispositif de surveillance en liaison avec les acteurs de marché.

2. Le contexte réglementaire

Contexte français

L'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, dispose que la CRE « *surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières. Elle s'assure de la cohérence des offres des fournisseurs, négociants et producteurs avec leurs contraintes économiques et techniques.* ».

L'article 33 de cette même loi précise que « pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des (...) entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel. ».

Dans le cadre de cette mission de surveillance, la CRE collecte déjà des informations auprès des producteurs d'électricité, de Powernext et des gestionnaires de réseaux, de manière systématique et sur une base mensuelle.

En revanche, la CRE ne dispose pas encore d'informations relatives aux transactions bilatérales des entreprises qui interviennent sur les marchés de gros français de l'électricité et du gaz naturel.

Contexte européen

Dans le cadre des projets de directive du « 3^{ème} paquet » établissant une nouvelle politique énergétique pour l'Europe, un ensemble de dispositions relatives à la transparence des marchés ont été proposées par la Commission européenne. Ces mesures ont pour but d'améliorer la confiance des acteurs dans les marchés de gros et de promouvoir ainsi leur développement. Ces dispositions s'accompagnent d'obligations de conservation de données par les acteurs des marchés européens de l'énergie.

La Commission européenne a mandaté, à travers le CESR et ERGEG, les régulateurs des marchés financiers et des marchés de l'énergie pour la conseiller sur les lignes directrices de la mise en application de ces dispositions. La CRE, dans le cadre d'ERGEG, contribue à ces travaux.

Dans le cadre de l'application de la mission qui lui a été confiée par la loi française, la CRE prendra en compte, le cas échéant, les propositions qui pourraient être formulées au niveau européen en matière de surveillance des marchés.

3. La démarche de la CRE

Pour exercer sa mission de surveillance, la CRE doit pouvoir accéder aux transactions effectuées sur les marchés de gros français de l'électricité et du gaz.

La CRE a engagé, en 2007, des discussions avec des organismes représentatifs des acteurs de marché sur des dispositifs permettant un accès effectif de la CRE à ces transactions et minimisant la charge de travail des sociétés concernées. Sur cette base, elle a retenu une démarche en deux phases.

Phase 1

Dans un premier temps, la CRE souhaite pouvoir faire ponctuellement toute demande d'informations sur des transactions conclues postérieurement au 1^{er} janvier 2007.

La CRE a défini, à cette fin, les modalités pratiques d'accès à ces informations. Ces modalités sont détaillées dans la suite du présent document. La CRE invite les sociétés qui le souhaitent à lui faire part, à titre individuel, de leurs commentaires éventuels sur ces modalités.

Après analyse de ces commentaires, la CRE arrêtera les modalités définitives qui seront alors notifiées par courrier à toutes les sociétés concernées.

Par ailleurs, la CRE informe les acteurs de marché que, pour analyser le fonctionnement des marchés de gros français en 2007, elle effectuera une première demande ponctuelle de données, une fois les modalités pratiques définitives arrêtées. Cette demande permettra également de tester les modalités d'échange d'informations.

Au vu de l'augmentation des prix sur le marché à terme de l'électricité en 2007 et de l'arrivée à échéance en 2008, des premiers contrats de *gas release*, cette première demande portera :

- en électricité : sur les transactions conclues en 2007 sur des produits annuels, pour livraison en 2008 et 2009, en Base et en Pointe (produits « Y+1 » ou « Cal08 ») ;
- en gaz : sur les transactions conclues en 2007 sur des produits saisonniers et annuels, pour livraison en 2008 et 2009 (années calendaires et années gazières).

Ces informations devront être transmises à la CRE au plus tard cinq semaines après réception de la demande.

La CRE rappelle qu'elle est soumise par l'article 35 de la loi du 10 février 2000 à une stricte confidentialité de toutes les informations collectées, dans le cadre de ses missions. Elle ne publiera donc aucune information commercialement sensible relative aux transactions collectées dans le cadre de la présente démarche.

Phase 2

Sur la base d'un retour d'expérience, la CRE étudiera, en liaison avec les acteurs de marché, la possibilité de mise en place d'une collecte systématique des transactions auprès des intervenants du marché et décidera, en 2008, de la suite à donner.

4. Modalités de consultation

La CRE invite les entreprises qui le souhaitent à lui faire parvenir, à titre individuel, leurs remarques sur les modalités pratiques de collecte qui sont détaillées dans la section suivante du présent document et dans son annexe.

Les contributions doivent parvenir à la CRE au plus tard le 9 mai 2008 :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site Internet de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
DMSP
2, rue du Quatre-Septembre
75084 PARIS Cedex 02
France

La CRE garantira la stricte confidentialité des contributions reçues par les sociétés qui en feront la demande.

Fait à Paris, le 16 avril 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

Modalités de collecte applicables en phase 1 (soumises à consultation)

Périmètre

Le périmètre est limité, en phase 1, aux transactions conclues pour livraison physique sur les marchés de gros français de l'électricité et du gaz.

Conservation des données

Les sociétés actives sur les marchés français de gros de l'électricité et du gaz doivent conserver pendant 5 ans les informations relatives à toutes leurs transactions, qu'elles aient été ou non conclues via un intermédiaire (broker ou bourse).

Mandat donné à des intermédiaires

Afin d'alléger la charge de travail des acteurs de marché destinataires de telles demandes, la CRE offre la possibilité de transmettre les données via des intermédiaires.

Elle encourage ainsi les acteurs à donner mandat aux brokers dont ils sont clients pour la conservation et la mise à disposition des transactions dont ils ont connaissance. Les cinq sociétés de courtage pouvant transmettre à la CRE des informations pour le compte de leurs clients sont : ICAP, Spectron, Tullett Prebon, TFS et GFI.

Par ailleurs, la CRE assurera elle-même la collecte des transactions conclues auprès des bourses, d'EDF pour les transactions réalisées dans le cadre des VPP, et des gestionnaires de réseau (RTE, ERDF, GRTgaz, TIGF et GrDF) pour les transactions d'achat de leurs pertes. Il n'est donc pas demandé aux acteurs de marché de transmettre à la CRE ces transactions.

Format des données

L'annexe ci-jointe précise les formats de données à conserver.

Envoi et sécurisation des données

Les données devront être transmises à la CRE par e-mail.

La CRE mettra en place, avec les sociétés qui le souhaiteront, des modalités d'envoi sécurisé. Cette sécurisation sera assurée par un service de cryptage de pièces jointes qualifié par l'Etat français. L'annexe ci-jointe précise ces modalités de sécurisation.

Délai d'envoi à la CRE

Les sociétés concernées par le présent dispositif doivent être en mesure de transmettre à la CRE, à chacune de ses demandes, les données demandées dans le format requis sous un délai de 3 semaines après réception de la demande.